Participants à l'élaboration

BPN, Commandant de la place d'armes de Fribourg, SAMPP, SEn et SeCA

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Principes et mesures de mise en œuvre inchangés

Aucune étude cantonale nécessaire

Nouvelles conséquences pour l'aménagement local

Répartition des tâches inchangées

1. PROBLÉMATIQUE

Les relations entre l'aménagement du territoire et les activités militaires sont régies essentiellement par les dispositions suivantes du droit fédéral:

- L'art. 60 de la Constitution fédérale accorde à la Confédération la compétence exclusive pour l'organisation, l'instruction et l'équipement de l'armée. Les tâches d'exécution du canton se limitent à la création et l'organisation des formations cantonales, c'est-à-dire les troupes d'infanterie, ainsi qu'à la fourniture d'une partie de l'habillement et de l'équipement. A cette fin, le canton exploite les arsenaux militaires et la place d'armes cantonale de Fribourg.
- Selon l'art. 126 al. 2 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM), les constructions, les installations et les activités servant à la défense nationale ne dépendent pas d'une autorisation cantonale ou d'un plan d'affectation. Les autorités militaires sont néanmoins tenues de prendre en considération les prescriptions et les plans cantonaux et communaux dans la mesure où ils n'entravent pas de façon disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale.
- L'art. 5 de la loi fédérale sur la protection des ouvrages militaires interdit toute description ou représentation d'ouvrages militaires classifiés dans l'intérêt de la défense nationale.
- Sous réserve des dispositions du droit fédéral relatives à la protection de l'environnement et de la nature, l'armée a le droit d'utiliser l'ensemble du territoire pour des exercices militaires limités dans le temps (art. 134 LAAM).

Pour les exercices militaires, l'armée dispose soit de places d'armes et de tir qui appartiennent à la Confédération ou au canton, soit de terrains utilisés en vertu d'accords passés avec les propriétaires. Des exercices occasionnels peuvent également se dérouler à l'extérieur de ces places, la législation militaire conférant à l'armée le droit d'utiliser l'ensemble du territoire cantonal pour des exercices militaires limités dans le temps.

Le plan sectoriel des places d'armes et de tirs de la Confédération traite les infrastructures et les surfaces les plus importantes servant à l'instruction militaire. Il montre les décisions de la Confédération pour l'utilisation et la transformation des places d'armes et de tirs retenues et énonce des principes généraux en ce qui concerne la collaboration entre la Confédération et les cantons, l'adaptation du plan sectoriel ainsi que la coordination générale et détaillée entre les activités militaires et civiles. Selon les intentions du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), l'utilisation militaire sur les places figurant dans le plan sectoriel devrait être poursuivie de la même manière que jusqu'ici.

La carte du thème montre toutes les communes touchées par les territoires utilisés par l'armée pour l'instruction militaire. Elle indique également les communes concernées par des zones de buts et des places de tirs qui n'ont pas été prises en considération par le plan sectoriel des places d'armes et de tirs de la Confédération, de même que les points de franchissement (sites d'un cours d'eau sur lequel l'armée s'entraîne pour la pose d'un pont dans le cadre d'exercices militaires).

Les nuisances sonores dont souffrent les communes riveraines de l'aérodrome militaire de Payerne constituent aujourd'hui le

conflit majeur entre les activités militaires et civiles sur le territoire fribourgeois. Plusieurs locaux sensibles sont soumis à des dépassements des valeurs d'alarme. L'aménagement du territoire de huit communes fribourgeoises avoisinantes est perturbé (nouvelles mises en zone à bâtir et/ou équipement localement impossibles; construction de nouveaux locaux sensibles rendue par endroits délicate, voire impossible, et dans bien des cas plus onéreuse).

2. PRINCIPES

Principes de coordination

Étant donné la compétence exclusive de la Confédération pour l'organisation et l'instruction militaire, le plan directeur ne définit pas de principes pour la politique cantonale et la localisation des installations militaires. Il se limite à rappeler quelques principes de coordination et de préciser les tâches que les différentes instances doivent remplir.

Les principes de coordination et de mise en œuvre se fondent essentiellement sur les directives «Armée et aménagement du territoire», éditées en 1991 par la Direction de l'administration militaire fédérale et par l'Office fédéral de l'aménagement du territoire. Ils veulent contribuer à résoudre les problèmes de coordination entre besoins militaires et civils et définissent des exigences à respecter en vue de l'élaboration des plans d'aménagement et de la prise en considération adéquate des intérêts militaires. Les principes soulignent l'importance de l'information réciproque et de la collaboration des autorités civiles et militaires, deux conditions essentielles pour la coordination des activités à incidence spatiale.

En ce qui concerne la collaboration entre la Confédération et le canton, des contacts réguliers entre des représentants du DDPS et des services cantonaux concernés (BPN, SeCA, SEn) ont été institutionnalisés depuis de nombreuses années pour coordonner les projets militaires avec les intérêts civils. Ces contacts périodiques se sont révélés fort utiles et doivent être poursuivis. En outre, les instances cantonales sont renseignées sur les projets du DDPS par le biais de la «Vue d'ensemble des activités à incidence spatiale de la Confédération» qui est mise à jour chaque année.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

La collaboration entre Confédération et canton est particulièrement importante pour les installations militaires classifiées qui ne doivent être ni mentionnées ni représentées sur les plans d'aménagement. Il appartient aux services du DDPS d'informer à temps les autorités cantonales et communales sur les installations soumises au maintien du secret. En contrepartie, lorsque des intérêts militaires sont en jeu, le SeCA transmet les plans d'affectation des zones au secrétariat général du DDPS pour qu'il puisse examiner les éventuels conflits entre les affectations prévues et les constructions et installations militaires existantes ou projetées. En effet, lors de l'élaboration de leurs plans d'aménagement, les autorités communales doivent veiller à délimiter les zones de manière à éviter les conflits avec les utilisations militaires prévues.

4. MISE EN ŒUVRE

Procédure pour la réalisation d'un projet

Projets de constructions et d'installations militaires

Les projets de constructions et d'installations militaires sont soumis à une procédure d'autorisation fédérale en vertu des dispositions de l'ordonnance concernant la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (OAPCM). Cette procédure règle notamment la façon dont les autorités cantonales et communales peuvent faire valoir leurs intérêts et leurs droits dans le cadre de la mise à l'enquête publique du projet.

Les projets de constructions ou d'adaptations des arsenaux cantonaux sont également soumis à la procédure fédérale s'ils sont utilisés de façon prioritaire pour les besoins militaires.

Les constructions et installations militaires classifiées en vertu de la loi fédérale concernant la protection des ouvrages militaires ne sont pas soumises à autorisation. Les dispositions de la procédure d'autorisation simplifiée (art. 20 OAPCM) sont applicables par analogie. Dans le cadre de cette procédure, les autorités civiles de la Confédération, du canton et des communes ne sont entendues qu'en cas de nécessité. Il n'y a aucune mise à l'enquête du projet.

Réaffectation d'installations militaires a des fins civiles

En raison de l'évolution technologique et de la réduction des effectifs en relation avec la réforme «Armée 95», le DDPS se défait de certains ouvrages militaires qui ne répondent plus aux besoins militaires. Les besoins de coordination qui se posent en cas de démolition ou de réaffectation de ces ouvrages sont à examiner avec les autorités civiles. La réaffectation d'installations militaires à un usage civil nécessite une procédure d'autorisation civile. La plupart des objets militaires étant situés hors de la zone à bâtir, leur réaffectation à un usage civil ne peut être autorisé que si les conditions d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT sont remplies.